

<b>Préfecture de la Haute-Garonne</b>	<b>Dossier n° PC03129923G0027M01</b>
<b>Commune de LHERM</b>	<b>Arrêté refusant une modification de permis de construire au nom de la commune de LHERM</b>

**Le Maire de LHERM,**

Vu la demande de modification de permis de construire n° **PC03129923G0027M01** présentée le 20/09/2023, par Monsieur **MORALES Alexandre**, demeurant 11 rue des serins, 31830 PLAISANCE DU TOUCH ;

**Vu l'objet de la demande :**

**pour le remplacement des menuiseries et des volets roulants Beige RAL 1015 par des menuiseries et volets roulants Gris Anthracite RAL 7016, le remplacement de l'enduit Beige clair 207 de chez Weber par un enduit Blanc cassé 001 de chez Weber, le remplacement des descentes et gouttières Beige par des descentes et gouttières Gris Anthracite RAL 7016, la modification de la baie coulissante 1.80x2.15 (Espace à vivre) par une baie coulissante 2.00x2.15, la modification de la fenêtre coulissante de la cuisine 1.00x1.05 par une fenêtre coulissante 1.60x1.05, le déplacement de la fenêtre 1.00x1.35 de la chambre 2 au R+1 pour garder la symétrie avec la fenêtre de la cuisine et le remplacement des avant-toit en voliges et chevrons par des avant-toit en lambris et bandeaux en PVC ;**  
**sur un terrain sis rue des canalettes 31600 LHERM ;**  
**cadastré OG-0774 ;**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.425-1 ;

Vu le Code du Patrimoine et notamment son article L.621-30 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12/01/2006, dernière révision générale approuvée le 17/09/2019, première modification simplifiée approuvée le 12/02/2020 et exécutoire le 17/02/2020 ;

Vu le règlement de la zone UC du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le Plan de Prévention du Risque Sécheresse approuvé le 22/12/2008 ;

Vu le Permis d'Aménager n° PA03129920G0003 accordé le 16/02/2021 ;

Vu la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux du Permis d'Aménager n°PA03129920G0001 reçue en Mairie le 16/11/2022 ;

Vu la non contestation de la DAACT du Permis d'Aménager n°PA03129920G0001 délivrée le 22/11/2022 ;

Vu le règlement du lotissement ;

Vu le permis de construire n° PC03129923G0027 accordé le 01/08/2023 à Monsieur **MORALES Alexandre**;

Vu les pièces et plans modificatifs correspondants ;  
Vu les pièces et plans modificatifs correspondants ;  
Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Garonne en date du 05/10/2023 ;  
Vu le courrier de demande de pièces complémentaires et de majoration de délai en date du 02/10/2023 ;  
Vu les pièces complémentaires reçues en Mairie le 03/10/2023 ;

Considérant que l'article R.425-1 du Code de l'Urbanisme stipule que « *Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées.* » ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre délimité des abords du Monument Historique « *Eglise Paroissiale Saint-André* » ;

Considérant que l'article L.621-30 du Code du Patrimoine stipule que « *[...] La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L. 621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques. En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci. [...]* » ;

**Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France n'a pas relevé de covisibilité entre le Monument Historique et le projet et, qu'à ce titre, l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire ;**

Considérant que le projet consiste au remplacement des menuiseries et des volets roulants Beige RAL 1015 par des menuiseries et volets roulants Gris Anthracite RAL 7016, le remplacement de l'enduit Beige clair 207 de chez Weber par un enduit Blanc cassé 001 de chez Weber, le remplacement des descentes et gouttières Beige par des descentes et gouttières Gris Anthracite RAL 7016, la modification de la baie coulissante 1.80x2.15 (Espace à vivre) par une baie coulissante 2.00x2.15, la modification de la fenêtre coulissante de la cuisine 1.00x1.05 par une fenêtre coulissante 1.60x1.05, le déplacement de la fenêtre 1.00x1.35 de la chambre 2 au R+1 pour garder la symétrie avec la fenêtre de la cuisine et le remplacement des avant-toit en voliges + chevrons par des avant-toit en lambris + bandeaux en PVC blanc ;

Considérant que le terrain est situé en zone UC du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que l'article 3 du règlement du Lotissement stipule que « *[...] Teintes et matériaux : tous les matériaux et les teintes seront choisis sur la palette de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute Garonne jointe au présent règlement. Les teintes blanc, gris et anthracite sont*

*proscrites. [...] » ;*

Considérant que le projet prévoit la mise en place de menuiseries et volets roulants anthracite, le remplacement des descentes et gouttières Beige par des descentes et gouttières Gris Anthracite ainsi que la mise en place de bandeaux en PVC blanc ;

**Considérant que le projet ne respecte pas l'article 3 du règlement du Lotissement et qu'il doit, à ce titre, faire l'objet d'un refus ;**

Considérant que l'article 3 du règlement du Lotissement stipule que « [...] *Façades : les maçonneries courantes seront enduites au mortier à la chaux naturelle, ou similaire, légèrement ocrée dans la masse. L'enduit sera taloché fin, lissé à la truelle, gratté ou projeté fin mais en aucun cas conservé dans sa teinte naturelle ou peint, en métal ou en aluminium. [...] » ;*

Considérant que le projet prévoit le remplacement de l'enduit Beige clair 207 de chez Weber par un enduit Blanc cassé 001 de chez Weber ;

**Considérant que le projet ne respecte pas l'article 3 du règlement du Lotissement et qu'il doit, à ce titre, faire l'objet d'un refus ;**

## ARRÊTE

### ARTICLE UNIQUE

La modification de permis de construire n° **PC03129923G0027M01** est **REFUSÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

LHERM, le 19 décembre 2023

Pour le Maire, l'adjointe déléguée à l'Urbanisme.

Brigitte BOYE



Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 20 décembre 2023

MENTION OBLIGATOIRE

**Délai et voie de recours :**

- Le (ou les) demandeur(s) peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.
- Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois suivants qui suivent sa date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par le portail internet Télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), par voie postale ou le déposer à l'accueil de la juridiction territorialement compétente.